

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

BONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays où
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Prescription décennale; possession. — Com-mune; affouages; participation de tous les habitants sans distinction; prescription. — Vente; prix déterminé; erreur de la chose; nullité; fin de non-recevoir. — Dé-biteurs solidaires; condamnation par défaut; exécution; péremption. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Convention synallagmatique; contrat d'assurance mili-taire; résiliation. — Société; liquidation; condamnation; opérations distinctes. — Chambre de discipline; notaire; droit de la défense. — Hypothèque; inscription; com-pensation; titre nouveau. — Expropriation publique; convocation des jurés; domicile inconnu; double de-mande; indemnité. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Bulletin: Questions au jury; complexité; soustraction frauduleuse; date indéterminée. — Incendie; récolte; meule de paille. — Arrêt d'accusation; omission; in-compétence. — Tribunal de police; contravention; aban-don de la prévention par le ministère public; preuve contraire. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). — Plainte en contrefaçon littéraire; Biographie universelle de Michaud; M^{rs} Thoissier-Desplaces et M. Michaud contre MM. Firmin Didot frères; renvoi des prévenus; appel des plaignants et du ministère public. — Cour d'assises de Calvados: Assassinat; adultère; tentative de suicide.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 2 mars.

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — POSSESSION.

Peut-on, en sens inverse de la disposition de l'article 2235 du Code Napoléon, qui permet à celui qui invoque la prescription de joindre à sa possession celle de son auteur pour compléter cette prescription, se prévaloir de la pos-session de son successeur? En d'autres termes, le proprié-taire exproprié pour cause d'utilité publique peut-il invo-quer la possession de l'Etat expropriant et l'ajouter à la sienne, pour défendre par la prescription décennale son droit de propriété sur le terrain exproprié contre des tiers qui le lui contestent?

L'intérêt et la nouveauté de cette question ont déterminé son renvoi devant la chambre civile. L'admission de deux pourvois qui la soulevaient a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Jouselin pour le préfet d'Alger et M^{rs} Bosviel pour le sieur Pillaut-Débit.

COMMUNE. — AFFOUAGES. — PARTICIPATION DE TOUS LES HA-BITANTS SANS DISTINCTION. — PRESCRIPTION.

I. Lorsqu'une contestation sur la propriété d'une forêt s'est élevée anciennement entre un ancien seigneur et les habitants d'une commune; qu'il a été reconnu et jugé que l'ancien seigneur était propriétaire de cette forêt sur la-quelle la commune n'avait que des droits d'usage; lorsque après cela le seigneur a abandonné à la commune une por-tion de la forêt pour y exercer ses droits d'usage, qui con-sistaient dans des jouissances affouagères, le seigneur, comme premier habitant de la commune, n'a pas été exclu par cet arrangement du droit de prendre part, comme tous les autres habitants, à la distribution des affouages, s'il n'y a pas renoncé d'une manière expresse dans la transaction. L'arrêt qui l'a ainsi jugé par interprétation de cet acte et des autres documents de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. On n'a pas pu opposer à cet ancien seigneur ou à ses représentants la prescription pour non usage; car la commune, comme corps moral, a conservé le droit de tous les habitants, lorsque, par ses agents légaux, elle n'a ja-mais cessé d'exercer les siens, qui ne sont autres que ceux de la généralité des communistes. On ne comprendrait pas qu'on pût invoquer la prescription contre tel ou tel habitant, lorsqu'elle n'a pas couru contre la commune.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Luro. (Rejet du pourvoi de la commune de Bayjeu.)

VENTE. — PRIX DÉTERMINÉ. — ERREUR SUR LA CHOSE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Une convention ne peut pas être annulée pour cause d'erreur, si l'erreur ne touche pas sur la substance même de la chose qui est l'objet du contrat.

II. Le prix d'une vente stipulé à une somme fixe ne cesse pas d'être déterminé par cela seul qu'il aurait été élevé à ce chiffre en considération de causes indépen-dantes de la vente.

III. L'exécution même partielle d'un contrat, par l'une des parties, postérieurement à l'époque où l'erreur dont la convention était entachée lui était parfaitement connue, forme une fin de non-recevoir contre la demande en nul-lité.

Le pourvoi de la dame Corvaja contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, en date du 4 février 1852, avait pour objet de démontrer que cet arrêt avait nié les propositions ci-dessus et violé ainsi: 1^o les articles 1109 et 1110 du Code Napoléon; 2^o les articles 1158 et 1591 du même Code; 3^o et enfin faussement appliqué les arti-cles 1117, 1304 et 1338.

La chambre des requêtes ayant admis, le 21 juillet der-nier, au premier pourvoi dirigé contre le même arrêt, par le sieur Delapalme de la dame Corvaja (le sieur Delapalme n'a pas eu besoin d'apprécier le mérite des moyens de la deman-de. Elle a pensé qu'à raison de leur connexité, ces deux pourvois devaient être réunis et examinés dans leur ensemble par la chambre civile.

L'admission du pourvoi de la dame Corvaja a été pro-noncée au rapport de M. Leroux de Bretagne, rapporteur du premier pourvoi, plaident M^{rs} Labordère, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

DÉBITEURS SOLIDAIRES. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION.

Le jugement rendu contre deux débiteurs solidaires, contradictoirement à l'égard de l'un et par défaut vis-à-vis de l'autre, ne dispense pas le créancier qui l'a obtenu de l'exécuter dans les six mois contre le défaillant. A dé-faut d'exécution dans ce délai, le jugement tombe en pé-remption, quant à ce dernier, conformément à l'art. 156 du Code de procédure. Le principe écrit dans les articles 1206 et 2249 du Code Napoléon, et d'après lequel les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires inter-rompent la prescription à l'égard des autres, ne forme point obstacle à l'application rigoureuse de l'art. 156 du Code de procédure, dans le cas spécifié ci-dessus. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui tout différent où la condamnation rendue par défaut contre plusieurs débiteurs solidaires a été exécutée contre l'un d'eux dans les six mois. C'est alors que l'exécution empêche la péremption à l'égard des autres, conformément à la jurisprudence. Il n'en est pas de même dans le cas particulier. (Arrêt du 4 février 1852.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Balsac.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 1^{er} mars.

CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — CONTRAT D'ASSURANCE MILITAIRE. — RÉSILIATION.

La compagnie d'assurances contre le recrutement mili-taire qui, après le décret rendu par le gouvernement pro-visoire le 31 mars 1848, a adressé à ses assurés une circu-laire dans laquelle elle leur déclare que les conditions dans lesquelles le traité a été fait se trouvant changées, elle se considère comme déliée de ses engagements, ne peut, en-core qu'elle eût ultérieurement rétracté cette déclaration, réclamer contre l'arrêt qui, induisant des faits qu'un as-suré avait effectivement donné son adhésion à la déclara-tion de la compagnie avant l'époque où celle-ci lui avait fait connaître son changement d'intention, déclare résilié un contrat d'assurance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et con-formément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un juge-ment rendu, le 28 mai 1850, par le Tribunal civil de Pont-Audemer. (Quantin et Boehler, ès-nom, contre Lemenu. Plaidant, M^{rs} Moreau.)

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CONDAMNATION. — OPERATIONS DISTINCTES.

Aux termes des articles 1181 et 1872 du Code Napo-léon, un associé ne peut être condamné comme débiteur de l'autre associé avant qu'il ait été procédé à la liquida-tion de la société; mais ce moyen manque en fait si deux opérations, dépendantes à la vérité de la même société, mais cependant distinctes, sont liquidées séparément. Une condamnation résultant du compte de la première opéra-tion peut, en ce cas, être prononcée avant la reddition du compte de la seconde opération.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et con-formément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 août 1850, par la Cour impériale de Paris. (Krafft contre Litot; plaidents, M^{rs} Delaborde et Har-douin.)

CHAMBRE DE DISCIPLINE. — NOTAIRE. — DROIT DE LA DÉ-FENSE.

Lorsqu'un notaire a été cité et entendu devant la cham-bre de discipline sur des poursuites tendant à suspension ou destitution, si le syndic de la compagnie s'est désisté de ces poursuites en faisant seulement des réserves pour l'application d'une peine moindre, le notaire doit être en-tendu de nouveau sur les réquisitions ainsi modifiées, et notamment la peine de la privation de l'entrée de la cham-bre ne peut être prononcée contre lui sans qu'il ait été ap-pelé à s'expliquer à ce sujet.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision rendue, le 13 no-vembre 1850, par la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Chartres contre M^{rs} Bournisien; plai-dant, M^{rs} Moreau.

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 2 mars.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — COMPENSATION. — TITRE NOUVEAU.

Le droit de suite sur les immeubles n'appartient qu'aux créanciers ayant un privilège ou une hypothèque garantis par une inscription régulière, et après sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Un créancier qui prétend exercer le droit de suite ne peut agir en vertu d'une inscription prise par suite d'une ancienne sentence d'ordre, alors qu'un jugement, ayant ac-quis l'autorité de la chose jugée, a déclaré la créance origi-naire éteinte par compensation, et n'a reconnu, au profit du créancier, qu'un recours en garantie, pour l'exercice duquel celui-ci n'a pas pris inscription. (Articles 2166 et 2169 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 3 janvier 1850, par la Cour impériale de Toulouse. (Dartigues contre Dalmas, Merle et Raymond; plaidents, M^{rs} Marmier et Aubin.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CONVOCATION DES JURÉS. — DOMICILE INCONNU. — DOUBLE DEMANDE. — INDEMNITÉ.

Lorsqu'une des personnes désignées par la Cour impé-riale pour faire partie du jury d'expropriation pour cause

d'utilité publique n'a pu, lors de la convocation des jurés, être trouvé au domicile indiqué par l'arrêt de la Cour impériale, et lorsque, malgré ses recherches, l'huissier chargé de faire la notification n'est pas parvenu à décou-vrir le véritable domicile de ce juré, il a pu régulièrement se conformer à l'art. 69, parag. 8, du Code de procédure civile, et remettre la signification au parquet du procureur impérial, avec affiche à la principale porte de l'auditoire du Tribunal. Si le juré, ainsi convoqué, ne se présente pas, il est valablement procédé, en son absence, à la for-mation du jury.

Lorsqu'un exproprié a demandé deux indemnités, l'une pour le terrain, l'autre pour les hangars, pour les murs, et à raison de l'obligation de refaire le pavage et de déplacer des piles de bois couvrant les lieux expropriés, il est suf-fisamment statué sur cette double demande par la décision du jury qui fixe une indemnité unique « pour le terrain, y compris la valeur des hangars et murs. » La décision ainsi formée s'applique évidemment au dommage résultant du ré-faire du pavage et des piles de bois aussi bien qu'aux hangars et murs.

Ainsi jugé, sur le premier chef, par deux arrêts de rejet rendus au rapport de MM. les conseillers Renouard et Pascalis; sur le second chef, par le dernier de ces arrêts. Ces arrêts rejettent deux pourvois, le premier par le sieur Cottin, le second par le sieur Hainguerlot, contre deux décisions du jury d'expropriation du département de la Seine, en date du 20 janvier 1853, rendues au profit de M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat.

M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, conclu-sions conformes. (Avocats, M^{rs} Ripault et de Verdière, dans l'affaire Cottin; M^{rs} de Saint-Malo et de Verdière, dans l'affaire Hainguerlot.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mars.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — SOUSTRACTION FRAU-DEULEUSE. — DATE INDÉTERMINÉE.

Le vice de complexité dans une question au jury ne peut entraîner la nullité qu'autant que cette complexité résulte de la question elle-même, et sans qu'il soit besoin de re-courir aux actes de la procédure pour l'établir.

Spécialement, il n'y a pas vice de complexité dans la question au jury ainsi conçue: « L'accusé est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement plusieurs objets mobi-liers de 1849 à 1852... » Comprendant ainsi plusieurs vols commis à diverses époques, lorsque cette question résulte de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accu-sation, qui ont laissé indéterminées les diverses époques du vol de ces objets mobiliers.

Il n'appartient pas à la Cour de cassation de rechercher soit dans la procédure, soit même dans l'acte d'accusa-tion, les dates exactes de ces soustractions frauduleuses, pour les rapprocher de la question au jury et en conclure qu'il y a eu des vols distincts commis à des époques diffé-rentes, qui auraient dû motiver la position de questions distinctes et séparées.

Rejet, après délibération du pourvoi de Florentin-Nar-cisse Hugot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 17 janvier 1853, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol par un serviteur à gages.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Lan-vin, avocat.

INCENDIE. — RÉCOLTE. — MEULE DE PAILLE.

L'incendie d'une meule de paille, sans qu'il soit constaté que cette paille fut une récolte, ne constitue pas le crime prévu par l'article 434 du Code pénal, qui n'entend parler que de l'incendie de récoltes ou partie de récoltes. (V. arrêt de cassation des 21 décembre 1809, 1826, 8 août 1828 et 22 mars 1832.)

Cassation sur le pourvoi de Louis Dessert, d'un arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, du 11 janvier 1853, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ain, pour incendie d'une meule de paille.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plou-goum, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊT D'ACCUSATION. — OMISSION. — INCOMPÉTENCE.

Une chambre d'accusation qui a renvoyé un accusé de-vant la Cour d'assises sans constater les motifs de ce ren-voi, et en omettant d'indiquer dans son dispositif l'objet de l'accusation, est incompétente pour réparer cette omis-sion.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour im-périale de Paris, contre un arrêt de la chambre d'accusa-tion de cette Cour, du 24 décembre 1852, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur les réquisitions du procu-reur-général tendant à ce qu'une omission commise dans l'arrêt qui avait renvoyé le nommé Louis devant la Cour d'assises soit réparée par elle.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plou-goum, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — CONTRAVENTION. — ABANDON DE LA PRÉVENTION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE CON-TRAIRE.

Devant le Tribunal de simple police, le ministère public ne peut abandonner la prévention; et le jugement qui re-laxe le prévenu d'une contravention régulièrement consta-tée, en se fondant sur cet abandon et sans l'avoir détruite par la preuve contraire, viole l'art. 154 du Code d'instruc-tion criminelle.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Tarare, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Jean-François Merle Vivier de la contravention à lui reprochée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plou-goum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Noël-Hervé-Marie-Pascal Savina, condamné par la Cour

d'assises du Finistère à cinq ans de réclusion pour faux en écriture authentique; — 2^o De Antoine Tixier (Seine), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 3^o De Marie Pettinger (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 4^o De Jean Molinier (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, viol par un instituteur; — 5^o De Pierre-Léon Sorel et Victoire-Rosalie Delagrangé, femme Sorel (Orne), cinq ans de réclusion, extor-sion de signature.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 28 février.

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — *Biographie uni-verselle* DE MICHAUD. — MADAME THOISSIER-DESPLACES ET M. MICHAUD CONTRE MM. FIRMIN DIDOT FRÈRES. — REN-VOI DES PRÉVENUS. — APPEL DES PLAIGNANTS ET DU MI-NISTÈRE PUBLIC.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 28 février-1^{er} mars.)

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux de mardi dernier, la plaidoirie de M^{rs} Bethmont, avocat de M^{rs} Thoissier Desplaces, et celle de M^{rs} Paillet, avocat de MM. Didot frères.

Nous publions aujourd'hui les conclusions de M. l'avo-cat-général de Gaujal.

Ce magistrat a développé et soutenu l'appel interjeté par M. le procureur impérial du jugement du 12 août 1852.

Après avoir fait ressortir la gravité des questions enga-gées dans le procès, M. l'avocat-général a dit:

La contrefaçon reprochée par M^{rs} Thoissier Desplaces et M. Michaud aux frères Didot peut être envisagée à deux points de vue quant à son existence. On la signale dans le titre de l'ouvrage de MM. Didot et dans le corps de l'ouvrage lui-même.

La question de la contrefaçon du titre est grave en fait et en droit. Examinons-la.

La publication des frères Didot a porté deux titres. Le pros-pectus et les six premières livraisons portaient ce titre: *Nou-velle Biographie universelle, ancienne et moderne*, qui est, sauf le mot *nouvelle*, le titre même de l'ouvrage de M. Mi-chaud. Sur la septième livraison, on a vu tout à coup appa-raître un titre nouveau. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette livraison est contemporaine de la poursuite. Ce change-ment est évidemment une concession faite à la poursuite en contrefaçon.

Répetons-le, car cela est très important: le délit, quant à la contrefaçon du titre, se renferme dans les six premières livrai-sons.

Or, les six premières livraisons portent: *Nouvelle Biogra-phie universelle ancienne et moderne*. Quel est le titre de l'ou-vrage de Michaud? Le voici: *Biographie universelle ancienne et moderne*. Donc, sauf le mot *nouvelle*, la similitude est par-faite. Ce mot *nouvelle* lui-même n'est pas fait pour frapper l'attention, tandis que le surplus du titre pris par MM. Didot doit avoir pour résultat infaillible de faire confondre leur ou-vrage avec celui de M. Michaud. Sur la septième livraison, c'est-à-dire depuis la poursuite, on voit apparaître ce titre compliqué: « *Nouvelle Biographie universelle*, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, avec les renseigne-ments bibliographiques et l'indication des sources à consul-ter, publiée par MM. Firmin Didot frères, sous la direction de M. le docteur Hoëfer. »

On a donc reconnu que l'emprunt fait à M. Michaud de son titre ne pouvait pas subsister plus longtemps. Nous disons que c'est une sorte d'aveu de la contrefaçon. Quant à la con-trefaçon elle-même, en ce qui touche ce titre, est-elle justi-fiée? Et d'abord, ces mots: *Biographie universelle ancienne et moderne*, peuvent-ils constituer une propriété? On prétend que non et l'on objecte l'arrêt rendu le 8 décembre 1833 en-tre MM. Michaud et M. Furne, qui publiaient un ouvrage intitu-lé: *Biographie universelle*. M. Michaud avait intenté un procès à M. Furne. La Cour de Paris rendit l'arrêt suivant:

« Considérant que le titre donné par les éditeurs Gosselin et Furne à l'ouvrage par eux publié est une expression généri-que consacrée par l'usage pour ce genre d'écrits, et que les dissemblances existantes entre le titre et la *Biographie* Mi-chaud, notamment les différences de prix et d'étendue des deux ouvrages, ne permettent aucune confusion; infirmé les deux jugements du Tribunal de commerce et rejette les récla-mations de Michaud. »

Il existe un autre arrêt de la Cour de Paris, en date du 8 octobre 1833, rendu dans l'affaire de l'*Encyclopédie catho-lique*. M. Parent-Desbarres avait donné ce titre à un recueil publié par lui. Un concurrent le donna également à un autre recueil. Un procès fut intenté. Le 8 octobre 1833, la Cour de Paris décida que ces expressions: *Encyclopédie catholique*, ne pouvaient constituer une propriété privée et étaient tombées dans le domaine public.

Voilà les décisions favorables à la thèse soutenue au nom de MM. Didot; mais il existe un précédent contraire, c'est l'arrêt rendu par la Cour de Paris dans l'affaire de la *Mode*. Un journal s'était fondé et avait pris le titre de la *Mode de Pa-riis*. Le propriétaire du journal politique la *Mode* s'en fut et fit un procès. Le Tribunal et la Cour constatarent successivement qu'il y avait usurpation de titre.

La conséquence que nous voulons tirer de ces décisions con-tradictoires, c'est que sur ces matières la jurisprudence est incertaine et flottante. Elle n'a pas posé les principes d'une manière certaine.

Parmi les auteurs qui ont traité ces questions, il en est un, M. Etienne Blanc, qui a fixé les principes sur ce point. Suivant lui, si le titre a des équivalents dans la langue, il devient la propriété de celui qui s'en est servi le premier. Or, dans le titre de *Biographie universelle*, je reconnais que le mot *biographie* est nécessaire. Mais le mot *universelle* n'est pas con-sacré par l'usage pour ce genre d'écrits. Il a des équivalents dans la langue. C'est M. Michaud qui l'a fait entrer dans le langage usuel, accolé au mot *Biographie*. Ce qui appartient à M. Michaud, c'est l'union de ces mots: *Biographie universelle*. Les ouvrages pareils aux siens portaient des titres diffé-rents. Bayle avait intitulé le sien: *Dictionnaire historique*. Moreri avait fait ce qu'il avait appelé son grand *Dictionnaire historique et critique*. M. Michaud, obligé de déclarer un titre nouveau, avait eu le bonheur d'en trouver un très clair, très expressif. Ce titre est sa propriété. Le sous-titre: *ancienne et moderne* lui appartient aussi privativement. Ces mots: *an-cienne et moderne* ont des équivalents et peuvent être rempla-cés. La preuve, c'est que MM. Didot y ont substitué ces mots: « Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. »

M. l'avocat-général invoque l'opinion de Merlin, de Renouard, qui déclarent que l'usurpation du titre d'un ouvrage constitue une contrefaçon. M. Firmin Didot ont usurpé le titre de Michaud dans toutes les parties non nécessaires et qui pou-vaient être remplacées; donc de ce chef, ils ont commis le délit de contrefaçon.

S'expliquant ensuite sur la prévention de contrefaçon du fond même de la *Biographie* Michaud, M. l'avocat-général con-tinue ainsi: MM. Didot ont pris dans la *Biographie* Michaud

62 articles, suivant la plainte; 60, suivant M. le procureur impérial; 59, suivant le jugement: total, pour les six premières livraisons, 10,000 lignes.

Ces articles émanent d'auteurs morts depuis plus de dix ou vingt ans. Ces articles sont signés dans la Biographie Michaud, ils ne le sont pas dans la Biographie Didot. Il est vrai qu'au bas de chaque article on trouve ces mots: « Sources à consulter; » et parmi ces sources figure le nom de l'auteur de l'article. Mais c'est une indication bien insuffisante, et qui semble avoir eu pour but de dénigrer la contrefaçon. Cela est ainsi dans les six premières livraisons.

Dans les livraisons suivantes, on trouve encore des articles empruntés à la Biographie Michaud et non signés. Le deuxième volume en contient encore. Je sais qu'on a dit que la composition de ce volume était faite avant le procès, et que c'est ainsi que s'explique cette publication. Nous devons faire remarquer qu'en présence du procès le devoir des frères Didot était de s'arrêter et de ne pas s'exposer à aggraver éventuellement le délit.

Le fait des emprunts à la Biographie Michaud n'est donc pas contesté; il est reconnu par M. Didot, qui dit: *fecit, sed jure fecit*. Le jugement de la 6^e chambre a reconnu qu'en effet MM. Didot avaient eu le droit de faire ces emprunts. Examinons ce jugement.

Messieurs, le grand défaut de la décision attaquée c'est que la question y est mal posée. Les prémisses du jugement sont fausses, les conséquences devaient forcément être fausses.

Suivant le jugement, M. Michaud revendique la propriété des articles de la Biographie comme cessionnaire des auteurs de ces articles, et on lui répond qu'il ne peut avoir plus de droits que ses cédants. Or, c'est là une erreur capitale du jugement. En effet, M. Michaud ne réclame pas comme cessionnaire, il réclame comme auteur, comme compilateur, et enfin comme coauteur de tous les articles de la Biographie. M. Michaud dit: Je suis coauteur de ces articles, parce que je les ai commandés, inspirés, dirigés, délibérés, amenés, révisés, corrigés. Voilà la prétention de M. Michaud, celle sur laquelle il fonde son droit de propriété. Le jugement ne l'a pas vue. Le jugement a tranché une question qui n'était pas le procès, et il n'a ni posé, ni vidé la question qui est le procès même. Cette question, c'est celle de savoir si M. Michaud est l'auteur ou seulement l'éditeur de la Biographie universelle.

Avant tout rendons-nous compte du sens qu'il faut attacher au mot auteur. D'après le Dictionnaire de l'Académie, l'auteur est celui qui est la première cause d'un ouvrage d'esprit; l'éditeur est celui qui publie cet ouvrage en se donnant quelque soin.

M. Michaud est-il la première cause de la Biographie universelle? Evidemment oui. Sans lui elle n'existerait pas. M. Michaud s'est-il borné à la faire imprimer en se donnant quelque soin? Vous connaissez maintenant, par les faits constants au procès, sa coopération si active, sa participation si complète à tous les détails de l'enfancement de cette œuvre énorme. Donc, au point de vue de l'ensemble, M. Michaud est l'auteur de la Biographie universelle; sans lui elle serait encore à créer. Donc il est la première cause de cet ouvrage d'esprit.

Messieurs, à l'occasion de ce procès, on a examiné avec soin les sens précis de la loi. On a bien fait: c'est une étude curieuse et intéressante. Or, il résulte de cette étude approfondie que le sens des trois lois sur la propriété littéraire, est de considérer comme auteur celui qui publie un ouvrage, celui qui en dote le domaine public. Tant que le manuscrit reste en portefeuille, la loi ne le protège que comme les autres meubles corporels ou incorporels. Si l'écrivain ne publie pas son manuscrit, il n'est pas l'auteur aux yeux de la loi. Mais si un autre le publie, c'est le publieur qui, aux yeux de la loi, est l'auteur de l'ouvrage.

La conséquence de cette théorie de la loi, c'est que l'écrivain, le créateur de l'œuvre littéraire, sera considéré par la loi comme auteur et spécialement protégé comme tel, suivant que, dans ses rapports avec l'éditeur de cette œuvre, il aura joué un rôle principal ou subalterne. Si, par exemple, le créateur de l'œuvre littéraire prend l'éditeur pour instrument de la publication de cette œuvre, l'éditeur aura beau avoir seul publié l'œuvre, la loi ne le considérera pas comme étant l'auteur. Il restera sur le second plan.

Si, au contraire, le créateur de l'œuvre littéraire n'a été qu'un instrument dans la main de l'éditeur, qui lui a commandé un travail, le lui a payé, et se l'est fait livrer pour en faire ultérieurement ce qu'il voudrait, pour le publier ou ne pas le publier à son gré, oh! alors, le créateur de l'œuvre intellectuelle ne joue plus qu'un rôle subalterne. Sa personnalité est complètement effacée par celle de l'éditeur aux yeux de la loi, et à la discrétion duquel il s'est mis. Si l'éditeur publie ce travail, c'est lui qui le considère comme auteur et qu'elle protège comme tel. Peu importe que ce travail soit signé par un autre que l'éditeur; c'est une circonstance indifférente.

Voilà ce qu'a soutenu Merlin à propos des études de piano composées par Cramer pour la dame Delahante et publiées par elle.

Pour faire à la cause l'application de ces principes, nous disons que M. Michaud est l'auteur de la Biographie universelle parce qu'il en a conçu le plan, trouvé le titre, dirigé les travaux, publié les manuscrits, sur lesquels il avait un droit absolu, et qui, sans lui, sans sa volonté, n'auraient jamais vu le jour et n'auraient, par conséquent, pu faire naître aucun droit.

M. Michaud a inspiré, animé, dirigé chaque article de détail; c'est là un travail immense, profitable au public, et qui doit être protégé par la loi.

Les traités qui vous ont été produits prouvent que M. Michaud avait le droit de corriger tous les articles de la Biographie universelle, si illustres qu'en fussent les auteurs. On a voulu voir la quelque chose de blessant pour la dignité des lettres. Nous répondons que la dignité des lettres consiste à bien faire les travaux dont on a consenti à se charger. Au surplus, des écrivains supérieurs, des hommes de génie, comme Cuvier, ont accepté la direction de M. Michaud. Ils n'ont pas cru que leur dignité pût le moins du monde en souffrir.

Mais, dit-on, le public, quand il voit un article dans la Biographie universelle, ne reconnaît pour l'auteur de cet article celui qui l'a signé. Tout le surplus lui est étranger.

Cette objection est une erreur profonde. Quand celui qui a signé un ouvrage a travaillé sur la commande d'un éditeur et lui a livré son œuvre pour en faire ce qu'il voudra, il n'est pas auteur aux yeux de la loi. L'auteur est celui qui publie ce travail et qui en fait ainsi profiter le public. C'est ce que disait Merlin à propos des études de piano de Cramer.

Mais il n'est même pas nécessaire d'aller aussi loin. Quand il s'agit d'une œuvre collective, ce n'est pas la signature d'articles séparés qui fait l'auteur; celui que la loi considère comme l'auteur de l'œuvre collective dans laquelle se trouvent les articles signés, c'est l'homme qui a inspiré, dicté, commandé, révisé ces articles, c'est l'homme qui les a insérés dans le cadre créé par lui, et qui a doté le public de l'œuvre d'ensemble. C'est ce qu'a fait M. Michaud; voilà pourquoi il est l'auteur de la Biographie universelle.

Dans tous les cas, est-il coauteur des articles contenus dans la Biographie? Evidemment oui, car il a concouru à la confection définitive des articles insérés dans la Biographie, et qui, suivant M. Didot, seraient tombés dans le domaine public.

Telle est dans ce procès la situation vraie de M. Michaud. Le jugement n'a pas vu la question. Il en a jugé une autre que celle qui était dans le débat. Nous le répétons, M. Michaud ne dit pas: Je suis cessionnaire. Il dit: Je suis coauteur dans toutes les parties de la Biographie; mon privilège est indivisible.

Quant à l'opinion de M. Renouard, nous pensons qu'elle aurait été toute différente s'il avait pu, comme nous, connaître la part si grande qu'a eue M. Michaud dans la rédaction de la Biographie universelle.

En résumé, MM. Didot ont commis le délit de contrefaçon en prenant le titre de la Biographie universelle et en s'emparant des articles contenus dans cet ouvrage; nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer le jugement et de leur faire application de la loi.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, M. le président demande si M. Paillet doit répondre.

M. Didot: Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander la parole pour quelques instants. M. Paillet est malade, il ne peut venir, et en son absence je crois pouvoir me risquer à donner quelques explications à la Cour. Cependant si M. Marie voulait prendre la parole, je ne parlerais qu'après lui.

M. le président: M. Marie, avez-vous quelques observations à présenter?

M. Marie: Non, monsieur le président; je ne me permettrai certainement pas de reproduire les arguments de M. l'avocat-général, que je ne pourrais qu'affaiblir.

M. le président: Monsieur Didot, vous avez la parole.

M. Didot s'exprime ainsi: Je commence par témoigner mes regrets de ce que non défendeur ne puisse pas me prêter l'appui de sa parole éloquent et de son inflexible logique; mais enfin j'y suppléerai de mon mieux. Du moins, il y aura pour moi cet avantage, c'est que cette absence me fournira l'occasion de protester devant vous, messieurs les magistrats, devant nos adversaires et devant le public qui m'écoute, que jamais, mon frère ni moi, en agissant comme nous l'avons fait, nous n'avons cru manquer à la loi, ni aux convenances, ni aux principes héréditaires dans notre famille et dans l'ancienne librairie, principes que connaissait si bien M. Renouard, dont le nom a été prononcé souvent devant vous. Son père, ancien libraire, a fait partie, comme mon père et comme moi-même, des grandes commissions nommées pour discuter la question de la propriété littéraire.

..... J'ai pris quelques notes au fur et à mesure que M. l'avocat-général a présenté son réquisitoire.....

Deux mots d'abord sur la question du dépôt. On a parlé de la différence de dates qui a existé entre nos adversaires et nous. Il y avait une chose bien simple à dire dès le commencement, c'est que l'ouvrage a été imprimé à Poissy, le dépôt, par conséquent, a été fait à Poissy, ce qui a retardé l'insertion dans le Journal officiel de l'Imprimerie et de la Librairie, le seul qui signale au public l'apparition des ouvrages nouveaux. Lorsqu'un ouvrage est imprimé dans les départements, l'annonce ne s'en fait pas, à beaucoup près, aussitôt que lorsqu'il est imprimé à Paris. Voilà l'unique cause des erreurs de dates.

M. l'avocat général a insisté sur la question du titre. Je croyais qu'on l'avait abandonnée. Cependant elle s'est reproduite, et avec plus de gravité même sous la parole très habile de M. l'avocat-général. Je vais vous donner quelques explications à cet égard; elles seront bien simples.

Qu'est-ce qui caractérise véritablement un ouvrage lorsque les dénominations de titres ont été forcées de l'analogie? M. l'avocat-général nous a fourni lui-même un exemple que j'ignorais, c'est celui de l'Encyclopédie catholique. Certes, Encyclopédie catholique, employé pour la première fois par M. Parent-Desbarres, était un titre neuf, qui avait des caractères tout spéciaux s'il y en eut jamais; personne ne l'avait imaginé jusqu'alors. Cependant ce titre est emprunté par un concurrent. Il y a un procès, et les Tribunaux déclarent que le concurrent a eu le droit d'agir comme il a fait, et qu'il a eu le droit de se servir d'un titre qui semblait être l'expression commune à employer en pareil cas. Or, certainement les mots Encyclopédie catholique ont une signification bien autrement spéciale que les mots Biographie universelle, que toutes les entreprises rivales emploient, mots qui sont tombés dans le domaine public, ce qu'un arrêt a déclaré et ce que l'usage a confirmé.

Quant aux mots ancienne et moderne qui se trouvent sur la couverture des six premières livraisons, nous nous sommes efforcés de les supprimer aussitôt que nous avons su qu'ils pouvaient porter ombrage à nos adversaires. D'ailleurs aucun préjudice ne pouvait en résulter pour eux. C'est un usage universellement reçu (si l'y a ici des libraires, ils pourraient l'attester) que, pour le public, et pour les libraires, et pour les commissionnaires en librairie, c'est le nom de l'auteur et celui du libraire qui sont tout, le plus ou moins de ressemblance des titres ne pouvant jamais donner lieu à une méprise. Ainsi nous publions un Almanach des adresses de Paris, M. Bottin en publie également un autre; eh bien, croyez-vous que, malgré la différence dans les titres (l'un s'appelle Annuaire général du Commerce, etc., l'autre Almanach du Commerce, etc.) le public les désigne ainsi? Point du tout: il demande toujours l'Almanach Bottin ou l'Almanach Didot.

D'ailleurs, Messieurs, puisqu'il faut revenir sur des choses qu'il était fort inutile de rappeler, M. Michaud me semble avoir bien mauvaise grâce à se plaindre, lorsque c'est un sentiment de délicatesse excessive qui nous a fait changer notre titre. Ne lui a-t-on pas fait à lui-même, ainsi qu'à son frère, un procès absolument semblable à celui qu'il nous intente aujourd'hui? Eux aussi, ils ont changé leur titre, non pas sur la couverture des six premières livraisons, mais après avoir publié et déposé deux volumes.

Au Journal de la Librairie du 16 avril 1841, et dans le même numéro, se trouvent annoncés simultanément le Dictionnaire universel de biographie et le Dictionnaire universel historique.

Le premier, imprimé chez Michaud; le second, imprimé chez Prudhomme.

Tous deux de même format.

La confusion était bien plus facile.

Prudhomme s'est plaint de ce que l'ouvrage ressemblait au sien. M. Michaud ont changé le titre, mais, je le répète, après avoir imprimé deux volumes. Nous, des que nous nous sommes aperçus qu'il pouvait y avoir la plus petite ressemblance, nous n'avons pas été consulter les divers arrêts pour savoir si ces mots, ancienne et moderne, étaient dans le domaine public de même que l'étaient depuis longtemps les mots Biographie universelle; ces mots, ancienne et moderne, qui étaient naturellement venus sous la plume comme exprimant ce qu'était notre Biographie, ont disparu, et nous y avons substitué une longue périphrase (dix mots au lieu de trois). Nous ne pouvions donc pas agir avec plus de bonne foi.

Mon Dieu! si on avait pensé au titre que M. l'avocat-général vient de nous indiquer lui-même (Biographie générale), on aurait pu le prendre, et par là éviter toutes ces difficultés. Mais que voulez-vous? pouvait-on prévoir qu'on inculperait une locution si simple et si commune?

Les articles commandés et payés par MM. Michaud sont ils leur propriété exclusive? Les auteurs en sont-ils entièrement dépossédés? Cette question de droit a été longuement traitée, je ne m'y engagerai pas.

Je ne voudrais rien dire de blessant pour M. Michaud; mais enfin je sais ce que c'est qu'un libraire, je sais ce que c'est qu'un éditeur, j'oserai même dire un auteur.

Un long factum vient d'être publié contre nous, dans lequel le vide de l'argumentation se cache sous des insinuations que je ne yeux pas qualifier, et où les faits sont travestis avec malveillance.

A mon tour aussi, je me crois autorisé, et cela sans porter aucune atteinte à la vérité, à dire comment s'est faite la Biographie universelle; c'est elle-même qui va nous l'apprendre.

Dans ce factum, on nous accuse d'avoir à dessein confondu Michaud aîné avec Michaud jeune, et attribué à l'un le travail de l'autre. Cette accusation nous a fait rechercher dans la Biographie ce qui doit être attribué à chacun des deux frères. Or, nous voyons que M. Michaud jeune, notre adversaire, n'a pas écrit un seul article dans les quatre premiers volumes; que tous les articles qui portent le nom de M. Michaud sont de M. Michaud aîné, l'honorable et célèbre auteur des Croisades. Pourquoi? je l'ignore; mais c'est un fait.

Il y a un autre fait assez singulier, c'est que c'est justement à ce moment même que M. Quérard nous a annoncé l'arrivée de M. Pillet comme rédacteur en chef de la Biographie universelle.

M. C. Pillet (M. Quérard a imprimé cela en 1835) a dirigé les travaux de la Biographie universelle, depuis le tome V jusques et y compris les dernières feuilles du tome XLIV. Il y a fourni en outre des articles et des notes qu'il n'a pas toujours signés. Tome VII, p. 173.

Plus tard, M. Michaud a composé un plus grand nombre d'articles. C'était tout naturel, puisqu'il avait successivement quitté son imprimerie, puis sa librairie; et ce qui arrive souvent, d'imprimerie et de librairie intelligent, il s'était fait auteur. Toujours est-il que, dans les quatre premiers volumes de sa Biographie universelle, il n'avait pas écrit une ligne.

Le mérite de MM. Michaud comme éditeurs est celui de tous les éditeurs capables. Ce mérite, on est loin de le leur contester, mais pourquoi l'exagérer? Qu'ont-ils fait que n'aient fait bien d'autres libraires intelligents comme eux?

M. Didot rappelle les titres de plusieurs collections, telles que le Dictionnaire d'histoire naturelle, les Classiques latins, etc., les Encyclopédies, etc.

avec autant de goût que d'esprit vous offrir une comparaison bien juste, quoique un peu triviale, que je chercherai du moins à relever par une citation d'Horace...; tous ces recueils, où chaque auteur apporte sa pièce bien distincte, ayant son caractère bien spécial, ne sont, de même que la Biographie universelle des frères Michaud, qu'un habit d'arlequin.

Purpureus late qui splendet unus et alter Assuitur pannus...

Et, en effet, dans la Biographie universelle de MM. Michaud apparaissent des pièces éclatantes, des pièces qui chacune ont le couleur qui leur est propre, mais celles qui sont usées par le temps tombent, de par la loi, dans le domaine public.

M. Didot termine ainsi: En finissant (car je crains d'abuser de la patience de la Cour, après de si longs débats), permettez-moi de m'adresser à vous, MM. les magistrats; vous, dont le regard embrasse le passé, le présent et l'avenir. Vous savez que, dans le passé, les privilèges étaient des actes de grâce, accordés pour une courte durée, afin que le public pût jouir promptement et librement des œuvres de l'esprit humain. Vous vous rappelez encore les considérants remarquables de l'ordonnance rendue, en 1777, par Louis XVI. Il est inutile de vous en répéter les termes.

Quant au présent, la loi qui nous régit est écrite; elle n'admet pas de distinction, de commentaires; et d'ailleurs rien de plus clair, de plus net, de plus logique que le consciencieux jugement rendu en première instance.

Quant à l'avenir, voyez les conséquences d'un système que M. Paillet a si bien résumé en disant qu'il ressuscitait les morts et faisait mourir les vivants!

Dans quel labyrinthe vous engageriez-vous! Le système des coauteurs, prolongeant la durée du privilège sur la tête du dernier survivant, n'est pas plus admissible que celui qui veut métamorphoser les éditeurs en auteurs. Tous ces systèmes nouveaux empêcheraient indéfiniment les ouvrages de tomber dans le domaine public. C'est là, messieurs, ce que votre haute impartialité et votre sagesse ne permettront pas. La loi sur la propriété littéraire, qui fixe les droits des écrivains et des éditeurs, ne saurait être changée sans de graves inconvénients; mais, en attendant, elle est la loi, et elle doit être exécutée.

Nous nous en rapportons respectueusement à l'arrêt que prononcera la Cour.

La Cour, après avoir entendu les explications de M. Didot, a renvoyé l'affaire au vendredi 4 mars pour la prononciation de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Lentaigne, conseiller.

Audience du 28 février.

ASSASSINAT. — ADULTÈRE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Au banc des accusés est assis le nommé Léger Chanet, âgé de trente-trois ans, tanneur-corroyeur, né et demeurant à Orbec, accusé d'assassinat sur la personne de la fille Fresne, avec laquelle il entretenait depuis longtemps des relations intimes. Chanet est de petite taille; il a les cheveux et les sourcils châtains, la barbe rouge, le front haut, les yeux bleus, la bouche petite. Voici les faits mis à sa charge par l'acte d'accusation:

« Chanet, tanneur à Orbec, quoique marié et père de famille, menait une vie de débauche. En 1850, sa séparation de corps avait été prononcée par le Tribunal de Lisieux, qui avait motivé sa décision à la fois sur les mauvais traitements dont cet individu se rendait coupable envers sa femme, et sur les relations adultères qu'il entretenait avec une fille Justine Fresne. Une fois délivré de celle qui puisait dans le titre d'épouse le droit de lui reprocher ses écarts, il se livra tout entier à ses mauvaises penchants, et les relations dont il vient d'être parlé devinrent un concubinage avoué.

« Cependant, vers le mois de juin ou de juillet 1852, la fille Fresne avait voulu changer de conduite et avait résolu de se marier avec le nommé Hubert Tyrel, foulonnier à Saint-Jean-de-Livet. Celui-ci avait fait venir de la commune où il est né les papiers nécessaires pour la célébration du mariage, et tous deux avaient fixé au printemps de l'année 1853 l'époque de leur union. Depuis que ce projet avait été formé par la fille Fresne, elle cherchait à s'éloigner de Chanet et à rompre la liaison qui existait entre eux; mais celui-ci était loin d'accepter la possibilité d'une séparation. Quand sa maîtresse refusait d'aller coucher chez lui, il allait la chercher de force chez sa mère pour éviter ses visites, il escadait les murs ou forçait les portes, et il fallait l'intervention de la gendarmerie pour empêcher qu'il ne vint arracher par la violence la fille Fresne du refuge où elle avait été chercher un abri. Quelquefois, lorsqu'elle avait cédé à ses desirs et qu'elle était venue chez lui, ou qu'il l'y avait entraînée de force, il l'enfermait dans sa maison pendant plusieurs jours. Une fois, pour l'empêcher de s'en aller, il l'avait attachée au pied de son lit. Il se rendit coupable sur elle des voies de fait les plus graves. Pendant la nuit qui avait précédé l'ouverture de la foire d'Orbec, ces violences avaient été telles qu'elle avait fait entendre les cris: « Au secours! à l'assassin! » Il avait même voulu attenter à sa vie. Un jour qu'elle refusait de s'abandonner à lui, il l'avait couchée en joue avec un fusil, et cette fois il aurait sans doute réalisé le crime qu'il devait accomplir plus tard, si l'arme n'avait pas raté. Enfin, il faisait entendre à sa maîtresse les plus terribles menaces, et lui répétait souvent que le jour où elle se marierait, il tuerait son mari, la tuerait elle-même et se tuerait ensuite.

« Ces faits et ces paroles n'étaient pas restés secrets au moment où est arrivé l'événement qui fait aujourd'hui l'objet de l'accusation. La femme Fresne et sa fille les avaient révélés au brigadier de la gendarmerie d'Orbec. La fille Fresne avait également fait part des menaces que Chanet lui adressait à une de ses voisines, la femme Béguin.

« Une pareille conduite de la part de Chanet aurait pu faire pressentir à ceux qui connaissent la violence de son caractère et sa profonde immoralité quelle serait l'issue fatale de cette lutte engagée entre lui et sa maîtresse. Sa femme avait dû son salut à la protection de son père qui était venu en quelque sorte l'arracher à son mari et la soustraire aux attentats de celui-ci. Un tel secours manquait à la fille Fresne. Elle ne tarda pas à succomber.

« Le 28 décembre dernier, Chanet l'avait rencontrée dans le moulin du sieur Vergniaux. Il lui avait reproché de n'être pas venue le voir depuis plusieurs jours, et celle-ci, en réponse à ces reproches, lui avait offert d'aller dîner chez lui le jour même. Une partie fut alors convenue, et le jeune Vergniaux ainsi que sa maîtresse, la fille Adèle Hérisser, furent invités. On se mit à table vers sept heures du soir, dans la cuisine de Chanet. Pendant le repas celui-ci fit à la fille Fresne plusieurs caresses auxquelles elle répondit froidement. Il parut en être vivement contrarié.

« Lorsqu'on eut fini de manger et pendant que l'on buvait de l'eau-de-vie brûlée, après avoir pris le café, Chanet reprocha à la fille Fresne son ingratitude, rappelant qu'il l'avait tirée de la misère pour lui faire beaucoup de bien. Une querelle s'éleva ainsi élevée entre eux, des menaces furent respectivement proférées, et la fille Fresne s'écria en s'adressant à lui: « Demain tu ne marcheras pas sur la terre, ni moi non plus! » celui-ci alla décrocher un fusil placé sur la cheminée et fit un geste qui fut interprété par la fille Fresne, et qui, au contraire, selon le témoin Vergniaux, aurait voulu dire seulement que Chanet offrait à celle-ci de se servir de cette arme contre lui-

même. Quoi qu'il en soit, Vergniaux se saisit du fusil et alla le placer dans un coin de l'appartement. Chanet prit alors un couteau de chasse et fit des efforts pour enlever par la fille Fresne; mais Adèle Hérisser parvint à le désarmer. Justine Fresne monta ensuite dans la chambre de son amant et elle en rapporta deux pistolets. Elle en donna un à Chanet et garda l'autre pour elle. Chanet lui dit qu'il n'était pas chargé et cet incident n'eut d'autre suite.

« Le temps s'était écoulé au milieu de ces différentes scènes, et l'heure de partir semblait venue pour Vergniaux et sa maîtresse.

« Avant de se séparer, Chanet les fit monter tous deux dans sa chambre ainsi que Justine Fresne. Il leur donna Vergniaux 5,000 fr. en billets de banque et 125 fr. en espèces, en leur faisant porter au sieur Chanet, son père, puis il se mit à écrire deux lettres qu'il voulut confier à bord à Vergniaux et qu'il plaça ensuite dans sa poche. Plus tard, elles furent saisies sur lui: l'une était adressée à son père, l'autre à son fils. Dans toutes les deux, Chanet annonça son projet de suicide et l'attribua à l'oubli de sa femme qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans Justine Fresne. Dans la lettre écrite à son père, il ne dit pas seulement de son propre suicide, mais il annonce à son père et cette femme veut mourir, préférant la mort à une vie troublée par la méintelligence.

« Malgré les incidents qui venaient de se succéder, l'imprudence se retirait et laisser Chanet seul avec sa maîtresse; ils ne furent même pas arrêtés par cette circonstance que l'accusé leur dit en prenant congé d'eux: « Partez, est temps, parce qu'il arriverait du malheur! » Mais Chanet portait avec eux une secrète inquiétude qui ne tarda pas à s'aggraver encore. En effet, ils entendirent deux détonations d'armes à feu, se succédant à peu d'intervalle, ils pensèrent alors que Chanet avait tué sa maîtresse. Ils se fortifièrent dans leur esprit. Ils allèrent éveiller le sieur Vergniaux père, puis ils se rendirent tous les trois à la gendarmerie et firent connaître au gendarme Pierre ce qui s'était passé chez Chanet, les détonations qu'ils avaient entendues et leurs appréhensions.

« Celui-ci se rendit avec eux au domicile de Chanet. Arrivés devant la maison, le gendarme engagea Vergniaux à frapper à la porte et à se nommer, afin de déterminer Chanet à ouvrir. Vergniaux obéit. Quand Chanet fut connu, il lui dit: « Je ne puis t'ouvrir, il y a du monde d'arrivé chez moi. » Cependant il ouvrit, tenant son fusil à la main.

« Le gendarme, sans s'arrêter au danger que cette scène et la violence bien connue du caractère de Chanet pouvaient faire craindre, s'élança pour le saisir; mais Chanet l'avait aperçu, ainsi que les autres personnes; il prit la fuite, et n'eut pas de peine à lui échapper à la faveur de l'obscurité.

« Le sieur Pierre, après l'avoir poursuivi jusqu'à son séchoir, où il l'avait perdu de vue, revint dans la cuisine; mais à peine avait-il eu le temps de reconnaître le cadavre de Justine Fresne étendu à ses pieds, qu'il entendit un double coup de fusil, et bientôt après il vit Chanet par la porte de la cour, la même par laquelle il était entré. Il lui fut facile de l'arrêter. Cet individu portait une blessure au côté gauche de la poitrine. « Ah! malheureux! qu'as-tu fait? » lui dit Vergniaux père. « La voilà répondit-il, c'est moi qui l'ai tuée! »

M. le juge de paix d'Orbec, immédiatement averti, vint sur les lieux. Il saisit dans la cuisine un fusil récemment déchargé, un couteau de chasse, deux pistolets, une poche non chargée, deux sacs dans lesquels se trouvaient plombs n° 5, et une poire à poudre en renfermant une quantité suffisante pour tirer trois ou quatre coups de feu. Il saisit également, dans la même pièce, deux débris de papier, sur l'un desquels étaient écrits certains billets de banque, que j'ai rapportés de Paris, avec sa maîtresse, dit Hérisser, et à peu près 100 et quelques francs en argent, en lui disant: Moi et Justine, nous voulons mourir; mais il était parti quand nous nous sommes suicidés.

« L'instruction, commencée par M. le juge de paix d'Orbec, fut continuée dès le 29 décembre par MM. les magistrats du Tribunal de Lisieux qu'on s'était hâté de prévenir. L'examen et l'autopsie du cadavre de Justine Fresne furent ordonnés, et il résulte du rapport du médecin auquel cette mission fut confiée que la fille Fresne fut d'abord soutenue une attaque pendant laquelle, selon toute vraisemblance, elle avait eu le côté gauche du cou coupé avec un ongle ou un corps dur et anguleux, et avait reçu un coup de couteau entre l'épaule gauche et la poitrine. Après cette attaque, elle avait essuyé, debout, un premier coup de fusil, chargé à plomb, qui avait passé sans lui faire aucun mal; mais un second coup de fusil, chargé aussi à plomb et tiré à bout portant, tandis qu'elle devait être à genoux, l'avait atteinte à trois centimètres de l'ombilic, où se présentait béante une plaie circulaire qui pénétrait d'avant en arrière et de haut en bas dans la cavité abdominale, avait déterminé la mort.

« Chanet, dès le premier interrogatoire, avait avoué qu'il avait tué la fille Fresne; mais il prétendait qu'il n'avait pas tiré sur elle; mais il a été forcé par la nécessité de sa défense.

« Il raconte, en effet, que pendant le dîner sa maîtresse avait plusieurs fois exprimé la volonté de le tuer, qu'elle avait même été chercher des pistolets dans ce but, qu'elle était sous l'impression de ces menaces qu'il avait écrites les deux lettres dans lesquelles il annonçait son suicide. Aussitôt que Vergniaux et la fille Hérisser se furent aperçus, Justine Fresne, restée seule avec lui, s'était emparée du couteau de chasse, puis, après avoir éteint la chandelle, elle s'était élançée sur lui. Il avait pu esquiver le coup qu'elle lui destinait, et c'est alors qu'elle s'était élancée à sa droite, sur l'ombilic, involontairement, fait cette blessure à la poitrine. Cependant, effrayé par ces cris: « Il faut que je te tue! » qu'elle ne cessait de proférer, il avait saisi dans l'obscurité son fusil et avait tiré sur la fille Fresne, alors qu'elle était debout devant lui et tournait le dos à la porte, deux coups presque sans intervalle, dont le second à bout portant. Toute cette scène n'était éclairée que par la faible lumière que répandait le foyer, et il s'était servi de son arme à peu au hasard. Après ce qui vient d'être raconté, il est entré en fuite et avait été se jeter dans un canal tout près de la demeure; mais, n'ayant pu parvenir à se noyer, il était rentré chez lui, avait changé de vêtements, chargé son fusil, écrit les quelques lignes transcrites plus haut et dans lesquelles il déclarait qu'il avait remis à Vergniaux père et quelques francs dans la provision de son suicide. Quelques temps après, Vergniaux père était venu frapper à la porte, il l'avait ouverte, mais ayant aperçu le gendarme et ceux qui l'accompagnaient, il avait pris la fuite, s'étant enfui dans son séchoir et s'était tiré deux coups de fusil dont un seul l'avait atteint et lui avait fait une blessure dans le côté gauche de la poitrine.

« La partie de ce récit qui a trait à la fille Fresne est constituée le système de défense présenté par Chanet, dit l'acte d'accusation, par toutes les circonstances et elle a contre elle le propre témoignage de Chanet lui-même et les témoignages matériels que porte sur le cadavre de sa victime. Chanet a tué la fille Fresne.

sans y être porté par le soin de sa défense, et le crime dont il s'est rendu coupable n'a pas été l'inspiration d'une

montée que les deux prévenues ont été forcées de la quitter, pour n'y pas rentrer de sitôt, car la fille Holger a été

se trouvait devant sa porte, lorsque, au moment de poser le pied sur le seuil il pâlit, chancela et tomba à la renverse.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Une catastrophe épouvantable est venue jeter la stupeur dans Rambouillet. Dimanche dernier, des enfants de quatorze à quinze ans étaient sur le bord

(Angervilliers). — Le 19 février dernier, les gendarmes Grosselin et Kagler, de la brigade de Dourdan, revenaient de faire leur tournée vers les neuf heures du soir,

Au même moment, Kagler, prompt comme l'éclair, détournait les canons de l'arme, dont la détente ne fut pas lâchée, et saisit l'homme au collet; mais ce dernier, se dégageant, prit son fusil par les canons, en frappa le gendarme à la tête et sur d'autres parties du corps.

Les gendarmes se mirent ensuite en devoir d'emmener le délinquant à leur résidence, mais deux membres du conseil municipal de cette commune, qui, en ce moment, se trouvaient réunis à la mairie, les sieurs B... et Y..., témoignèrent le désir qu'il fut laissé libre, et sur le refus des gendarmes, ils manifestèrent des intentions de résistance.

M. Diard, médecin, appelé à constater l'état du blessé, a reconnu une blessure à la tête et deux contusions, l'une à l'épaule et l'autre à la jambe. Ces blessures sont peu graves; la perte de sang a seule affaibli le gendarme. Ce n'est pas la première fois, nous dit-on, que ces deux militaires ont montré du courage et de la modération en pareilles circonstances.

ÉTRANGER.

L'Indépendance belge publie la lettre suivante que lui est adressée de Vienne sur l'exécution de Libeny :

« Le condamné avait été amené à sept heures du matin de la prison de la Sternasse, sous très forte escorte, au lieu du supplice, par la Fischerthor, le glacis et le faubourg du Wieden, dans une voiture découverte occupée en même temps par un prêtre, le prévôt et trois hommes d'escorte.

« Les troupes avaient déjà formé trois carrés serrés autour de l'échafaud, la première ligne composée d'agents de police, la seconde d'infanterie, la troisième de cuirassiers; une foule considérable se pressait tout autour.

« Après que tout le monde, même le bourreau et ses aides, fut sorti du carré intérieur, le condamné, accompagné du prêtre et du prévôt, mit le pied sur l'échafaud. Le patient jeta un coup d'œil sur la potence, et un long et profond soupir s'échappa de sa poitrine.

« Son aspect était horriblement hagard. Les cheveux, noirs auparavant, avaient presque complètement blanchi en 48 heures et se dressaient horripilants autour de sa tête; les yeux sortaient fortement de leur orbite et un fort tremblement agitait tous ses membres. Il portait fréquemment les yeux sur le prêtre et répétait les prières que celui-ci lui récitait en langue hongroise.

« Les liens lui furent enlevés et l'auditeur militaire donna encore une fois à haute voix lecture de l'arrêt de mort. Pendant cette lecture, tous les yeux étaient dirigés sur le condamné, qui avait presque perdu connaissance. Cette formalité terminée, le prévôt s'avança vers l'officier supérieur commandant, et suivant l'usage demanda la grâce du condamné. L'officier répondit à haute voix : « La miséricorde appartient à Dieu désormais; après quoi le bourreau et ses aides, qui jusqu'alors s'étaient tenus derrière la première ligne de soldats, s'avancèrent.

« Pendant que le prêtre continuait à prier à haute voix et reprenait des mains du patient le crucifix qu'il avait tenu jusqu'alors, les aides du bourreau enlevèrent l'habit et découvrirent le cou du condamné. Le prêtre continuait à parler au coupable... Le bourreau gravit l'échelle... Le condamné fut hissé... et pendant qu'il flottait déjà dans l'éternité, on l'entendait répéter encore d'une voix distincte, après le prêtre : « Jesus Christus... » Le bourreau lui jeta la corde autour du cou... et au même instant la petite cloche des morts, tintant un glas funèbre, annonçait à la ville, du haut de la tour de Saint-Etienne, que la justice des hommes était accomplie.

« Le corps du supplicié Jean Libeny fut enlevé du gibet à six heures du soir, après le coucher du soleil, par le bourreau et son aide, et enterré en présence d'une foule immense dans le fossé creusé à trente pas en arrière de l'échafaud. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si l'exercice de bonne foi du somnambulisme tombe sous l'application de l'article 470, § 7, du Code pénal.

L'affirmative a été soutenue par M^{rs} Auger et Closset, et la négative par M^{rs} Parenteau et Giraud. M. le bâtonnier Beryer a ensuite fait le résumé des arguments présentés dans le sens de l'une et l'autre opinion. La Conférence, consultée, a décidé l'affirmative par 56 voix contre 43.

La question suivante a été mise à l'ordre du jour de l'expédition prochaine : « Peut-on s'associer valablement pour l'exploitation et les bénéfices d'une charge d'agent de change ? »

Par jugement rendu sous la présidence de M. de Beljame, la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, statuant sur la demande formée par M^{rs} Ugalde, artiste de l'Opéra-Comique, a prononcé la séparation de corps au profit de la célèbre cantatrice contre M. Ugalde, son mari.

Le papa Roblot, rentier de Neuilly, est un heureux mortel : il a une belle cave bien montée et une belle jeune fille pour y aller chercher son vin; aussi boit-il toujours frais, et cette fraîcheur, il ne la cache pas, il l'étale avec complaisance sur les joues les plus larges et les plus rebondies. Le 5 février, à l'heure du déjeuner, sa fille faisait sa descente habituelle à la cave, mais, à la sixième marche, tout à coup elle s'arrêta et l'on entend crier : « Papa ! papa ! un homme à la cave... avec une grande barbe ! »

Le sieur Roblot, aussi lesté que son père, accourut à la voix de sa fille, et, arrivé sur le palier de l'escalier, il se trouve face à face avec un homme qui posait son pied sur la dernière marche. Qu'est-ce que vous faisiez dans ma cave? lui demande le sieur Roblot. — Je cherche mon panier, répond l'homme à la longue barbe. — Votre panier dans ma cave! — Oui, un petit panier en bois blanc; je l'avais déposé pour un moment dans votre allée; quand je suis venu pour le reprendre, il n'y était plus; alors j'ai pensé que le vent aurait pu le pousser dans la cave, et voyant la porte ouverte, je suis descendu y voir. — Et vous vous imaginez que je vais donner dans votre blague! D'abord vous saurez que le vent ne pousse jamais les paniers dans ma cave, ensuite que nous avons un commissaire de police qui aime beaucoup ce genre d'histoires; nous allons aller tous les deux la lui raconter. — Et si je ne voulais pas y aller chez votre commissaire? — Impossible, mon homme; quand on va dans des caves sans permission, on doit toujours avoir à causer avec les commissaires.

Le papa Roblot avait raison. L'homme au panier blanc et à la longue barbe avait beaucoup à dire au commissaire de police. D'abord il avait à se plaindre du vol de son panier. « Et pourquoi ce panier, lui demandait le commissaire? — Pour aller chercher deux giroflées au pont de Neuilly. — Est-ce que vous êtes amateur de giroflées? — Non, mais c'est une dame de Belleville qui m'a prié de les aller chercher, et m'a prêté un panier pour les apporter avec de la terre. — Et cette dame, son nom, sa demeure? — C'est une espèce de brune, assez grande, en haut de Belleville. — Et vous-même, où demeurez-vous? — Etant sorti de Poissy avant hier, le temps m'a manqué pour chercher un appartement. »

C'est à la suite de ce second dialogue qu'Eugène Volet, repris de justice en état de vagabondage, a été traduit devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, un moment il a essayé de faire revivre l'histoire du panier enlevé par le vent; mais sur l'affirmation du papa Roblot que sa maison n'avait pas de courant d'air de cette force, Volet a été condamné à six mois de prison.

La fille Marguerite Holger est prévenue de quatre-vingt-onze vols et escroqueries.

La femme Toi, dite Lacroix, est prévenue de s'être rendu complice de ces faits, par recel.

L'énumération des objets volés ou obtenus par des manœuvres frauduleuses, on verra que ces dames voulaient monter leur petit ménage, garnir leur table, et entretenir leur toilette sans bourse délier; en effet, un nombre de ces objets escroqués, nous trouvons 3 kilos de café, 1 kilo de bougie, une bouteille de champagne, une idem de bordeaux, 1 kilo de beurre, 7 kilos de lard en deux fois, un pain de sucre, quatre volailles, etc.; viennent ensuite les objets de ménage ci-après : 2 paires de chandeliers, 2 paires de flambeaux en bronze, 2 lampes en bronze, 2 veilleuses, 2 couteaux, 2 fourchettes, 2 paniers, 2 huiliers, 2 bouillottes, 2 cafetières, 2 tasses dorées, 2 couvertures, 2 couvre-pieds, 2 baignoires en zinc et 2 seringues.

Ces objets pareils, escroqués deux par deux, étaient, comme on le voit, destinés à l'usage de ces dames qui, sans doute, avaient chacune leur appartement, et qui jusqu'ici se contentaient du strict nécessaire.

La luxure commence : nous trouvons 3 bassinoires en cuivre et 7 tapis; on s'explique les 7 tapis, on s'explique moins la troisième bassinoire.

Mais un luxe inouï, c'est celui de la batterie de cuisine; les prévenues ont escroqué 24 casseroles en cuivre, 15 plats et une poissonnière du même métal. Elles n'ont pas poussé moins loin le luxe des parapluies, on leur reproche d'en avoir escroqué 14; elles font également une prodigieuse consommation de broches à tête, on en voit figurer 26 dans la liste des objets escroqués.

Une arrestation importante vient d'être opérée. Un ancien fabricant possesseur d'une certaine fortune, a été signalé à la justice, non seulement comme ayant pris part à l'insurrection de juin 1848, mais encore comme étant l'auteur ou l'un des auteurs de l'assassinat commis sur la personne de Mgr Affre, archevêque de Paris.

Ces faits si graves sont venus à la connaissance de l'autorité par suite des révélations d'une femme qui avait habité le faubourg Saint-Antoine, non loin de l'endroit où se trouvait la barricade sur laquelle fut tué l'illustre archevêque. Cette femme ayant été atteinte d'une maladie qui mettait ses jours en danger, fut reçue à l'hôpital de la Salpêtrière. Au bout de quelque temps, voyant son mal empirer, et craignant de manquer à son devoir en ne révélant pas ce qu'elle savait sur la mort de l'archevêque, elle déclara à l'une des sœurs de la Salpêtrière qu'elle avait sur le cœur un poids qui l'oppressait, un secret politique se rattachant aux événements de 1848. Celle-ci l'ayant engagée à tout dire, cette femme lui avoua qu'elle connaissait l'homme qui avait tué l'archevêque. Cette révélation inattendue fut accueillie avec une grande réserve. Cependant, la malade persistant dans son affirmation et dans son intention bien formelle de déclarer les faits à la justice, l'autorité en fut informée. Un magistrat se rendit auprès d'elle et reçut sa déclaration circonstanciée.

Des informations furent prises par les agents de l'administration de la police; elles confirmèrent une partie des révélations. En conséquence, un mandat d'arrêt fut lancé contre l'ancien fabricant. Ce mandat a reçu son exécution, et l'inculpé a été écroué dans la maison d'arrêt de la justice militaire, sous l'accusation de participation à l'insurrection de juin 1848, et d'assassinat ou de complicité d'assassinat sur la personne de l'archevêque de Paris.

Assiégée que les pièces de cette affaire ont été transmises à l'état-major de la 1^{re} division militaire, M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division a donné l'ordre qu'il fut procédé à une information judiciaire par l'un de MM. les rapporteurs près le 1^{er} Conseil de guerre. L'instruction de cette grave affaire a été commencée toute affaire cessante.

Un honnête ouvrier fondeur de cuivre, le sieur Etienne C..., âgé de cinquante-six ans, rentrait hier vers sept heures du soir, après sa journée de travail accomplie, à son garni, dont le propriétaire, le sieur Fasquelle,

Bourse de Paris du 3 Mars 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. It shows market trends for different periods.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Le Règne social du Christianisme, tel est le titre d'un livre que vient de publier la librairie Firmin Didot. L'auteur, M. F. Huet, est un écrivain honorablement connu déjà dans le monde philosophique. Le livre traite des plus hautes questions de notre temps. Les problèmes qui ont si vivement préoccupé les générations contemporaines, y sont examinés et discutés au point de vue des principes; les solutions données sont de nature à rencontrer plus d'une opposition, à faire naître plus d'une controverse; mais elles portent toute l'empreinte d'une conviction sérieuse et réfléchie. L'ouvrage de M. F. Huet se recommande de lui-même à l'attention du public.

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de Musique, la 136^e représentation du Prophète, chanté par Gueymard, Depassio, Brémont, M^{rs} Tédesco et Marie Dussy.

VAUDEVILLE. — Boccace ou le Décameron. Ce bel ouvrage en cinq actes réunit toutes les conditions d'un grand succès d'argent. Le mérite littéraire de la pièce et les situations comiques qui y abondent, le talent de Fechter et d'Hoffmann, de M^{rs} Fargueil, tout concourt à faire de brillantes recettes.

Vendredi, aux Variétés, Une Rage de Souvenirs, par Moreau-Sainti et M^{rs} Virginie Duclay; On dira des Bêtises, par Numa; les Saltimbanques et le Mariage au bâton, par Kopp et M^{rs} Paul-Ernest; trois nouveautés et la reprise d'un grand succès, interprétés par les meilleurs artistes de la troupe. — Samedi, représentation de retraite de Flore après 35 ans de service au théâtre des Variétés.

PORTE-SAINT-MARTIN. — En attendant le grand ouvrage de M. Paul Féval, la rentrée si désirée de Mélingue, celle de M^{rs} Clarisse Miroy et les merveilles de mise en scène que nous promet ce théâtre, le public se porte toujours en foule aux dernières représentations de la Faridondaine et de Smarra.

AMBIGU-COMIQUE. — Hier, jour de la mi-carême, l'Ambigu a fait avec la Case de l'oncle Tom une recette de 4,500 francs, chiffre qu'on avait cru jusqu'à ce jour impossible à ce théâtre. Ce soir la 46^e représentation de ce remarquable drame.

Dimanche prochain 6 mars, de 2 à 5 heures de l'après-midi, deuxième grande fête musicale de Félicien David au Jardin d'Hiver. Christophe-Colomb, grand orchestre; des fragments de la Perle du Brésil, chantés par M^{rs} Gaveaux-Sabatier et la magnifique marche des Hébreux au Mont Sinaï. Stalles réservées et billets de famille au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne, et au Jardin d'Hiver.

SPECTACLES DU 4 MARS.

- OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, le Sourd.
ODÉON. — Les Familles, Grandeur.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche.
VAUDEVILLE. — Boccace, Paris de fumée.
VARIÉTÉS. — Bêtises, Pas qui dort, Une Rage, Mariage.
GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Elisa, Petits moyens.
PALAIS-ROYAL. — Charge, Merlan, Habitez, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — La Boissière.
THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Pauvre Jeanne, Après l'orage, Bal, Carnaval.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Caylus, Amédée et Amédée, Bonhomme Dimanche.
BEAUMARCHAIS. — La Sortie, la Mère Rainette.
LUXEMBOURG. — Mauvais sujet, Fabrique, la Cage.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënlund et une Messe de minuit à Rome.

EN VENTE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE A S^T-OUEAN.

Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

Le samedi 19 mars 1853, D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances (contenance 30 ares 60 centiares environ), située à Saint-Ouen, rue Saint-Denis, n° 9, ci-devant n° 6 (Seine).

Le produit brut est de 4,600 fr.—Il existe pour 900 fr. de locations faites actuellement, non compris ce qui en reste à faire.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2;

2° A M^e Roche, avoué collicitant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 4; 3° A M^e Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine). (271)

VERRERIE A CHOISY-LE-ROI.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 mars 1853.

D'une grande PROPRIÉTÉ à usage de VERRERIE, sise à Choisy-le-Roi (Seine), rue de la Raffinerie, à l'angle de celle de Vitry et le long de la voie de l'Épinette, et de terrains propres à bâtir y attenants.

La vente aura lieu en vingt-deux lots, dont les 14, 15, 16, 17, 18 et 19, comprenant les bâtiments de la Verrière, pourront être réunis, le tout sur diverses mises à prix formant au total la somme de 98,381 fr. 37 c.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant; 2° A M^e Gallard, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14; 3° A M^e Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; 4° A M^e Beau, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 20; 5° A M^e Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69; 6° A M^e Michel, notaire à Choisy-le-Roi; 7° A M^e Rapin, architecte à Paris, rue de Bretagne, 25. (267)

MAISON RUE VAL-S^TE-CATHERINE.

Etude de M^e GALLARD, avoué, boulevard Poissonnière, 14.

Vente en l'audience des criées, le 16 mars 1853, D'une MAISON à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 45 ancien, 19 nouveau, louée par bail principal ayant encore 12 années à courir, moyennant 8,000 fr. nets d'impôts et de réparations de toute nature.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser : Audit M^e GALLARD; A M^e Tixier, avoué; à M^e Castaignet, avoué; à M^e Lejeune et Huillier, notaires à Paris. (279)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE FERME DE BISSEAU,

située près de Vosves (Eure-et-Loir), composée de 188 hectares environ de terres de première qualité de Beauce, affermée 10,300 fr. par an nets d'impôts.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e CAPERON, notaire à Orléans, commis par justice, et en présence de M^e Guérin, notaire en la même ville, le 2 avril 1853, à midi, sur la mise à prix fixée par jugement à 300,000 fr. S'adresser auxdits notaires, et à M^e Vigne, avoué à Moulins. (235)

Ville de Paris.

TERRAINS RUE DE RIVOLI.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 8 mars 1853, à midi, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME.

De cinq lots de TERRAINS, situés à Paris, rue de Rivoli et rue des Deux-Boules; le premier lot, d'une superficie de 147 mètres 17 centimètres, à façade sur les rues Bertin-Poirée, de Rivoli et des Deux-Boules, avec deux pans coupés; le deuxième lot, d'une superficie de 181 mètres 60 centimètres, à façade sur les rues de Rivoli et des Deux-Boules; le troisième lot, d'une superficie de 239 mètres 8 centimètres, à aussi façade sur les mêmes rues; le quatrième lot, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres, à également façade sur lesdites rues; et le cinquième lot, d'une superficie de 265 mètres 83 centimètres, à façade sur lesdites rues et sur celle des Lavandières, avec deux pans coupés.

Mises à prix, outre les charges : Premier lot, 73,583 fr.; deuxième lot, 90,300 fr.; troisième lot, 119,340 fr.; quatrième lot, 130,800 fr.; cinquième lot, 132,913 fr. — Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger.

S'adresser pour voir le plan et connaître les conditions de la vente, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (196)

MAISON

sise à Paris, rue de Lancry, 58, et la chambre des notaires, même sur une seule enchère.

Par le ministère de M^e LEJEUNE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29. Le 22 mars 1853, à midi. Mise à prix : 35,000 fr. (183)

PROPRIÉTÉ AUX BORDS DU LAC DE GENÈVE.

A vendre, la plus belle PROPRIÉTÉ des bords du lac de Genève. S'adresser à M^e DUROUSSET, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 12. (280)

SOCIÉTÉ DU PASSAGE JOUFFROY.

AVIS

A MM. LES ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires du Passage Jouffroy sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 15 mars prochain, à dix heures du matin, audit passage, boulevard Montmartre, 10.

Cette assemblée a pour objet d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance, et de recevoir les comptes de gestion (article 20 des statuts), et aussi pour délibérer sur les propositions qui pourraient être faites soit par le gérant, soit par le comité de surveillance. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège de l'administration trois jours au plus tard avant le 15 mars, s'ils veulent avoir droit d'assister à l'assemblée. (10157)

statuts), et aussi pour délibérer sur les propositions qui pourraient être faites soit par le gérant, soit par le comité de surveillance. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège de l'administration trois jours au plus tard avant le 15 mars, s'ils veulent avoir droit d'assister à l'assemblée. (10157)

SOCIÉTÉ DES SYLPHIDES.

AVIS. MM. les actionnaires des Sylphides, propriétaires de six actions au moins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 21 mars, à une heure précise, au siège social, Montmartre, boulevard Pigalle, 48, pour discuter la société et apporter diverses modifications aux statuts. (10156)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérin en 3 jours maladies aiguës, belles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (10047)

ORFÈVRE CHRISTOFLE.

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, 48, boulevard des Italiens, 48, près la rue La Fayette.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^o. (10151)

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

CERTIFICATS émis par la Société, garantis par un fonds social de 30 millions et par les placements hypothécaires auxquels leur produit est exclusivement affecté. Ces certificats de dépôt de 200 fr. (promesses d'obligations foncières) sont AU PORTEUR. Chacun d'eux donne droit à quatre tirages de lots s'élevant ensemble pour chacune des deux premières années, à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN. Ce certificat constate un premier versement de 200 fr. sur une obligation foncière de 1,000 fr., portant un intérêt de 30 fr., remboursable à 1,200 fr., avec une prime de 200 fr., indépendamment des tirages des lots auxquels l'obligation foncière donne droit, comme le certificat qu'elle remplacera. Les lots sont fixés à 1,200 MILLE FRANCS PAR AN pour les deux premières années, et à 800 MILLE FRANCS PAR AN pour les quarante-huit années suivantes.

IL Y A QUATRE TIRAGES PAR AN :

Les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

LE PREMIER TRAGE AURA LIEU LE 22 MARS 1853.

Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) de la première émission ont droit à un nombre égal de certificats de la deuxième émission au prix de 300 fr., c'est-à-dire à raison de 1,100 fr. par obligation. — La souscription est ouverte à la caisse de la Société, à Paris, rue des Trois-Frères, 15, jusqu'au 15 mars inclusivement.

Les certificats (promesses d'obligations) de la deuxième émission sont identiquement semblables à ceux de la première émission; ils ont droit au tirage du 22 mars 1853 et aux tirages suivants. Les porteurs des certificats (promesses d'obligations) DE LA PREMIÈRE ÉMISSION ont en outre LA FACULTÉ, EN SOUSCRIVANT CEUX DE LA DEUXIÈME ÉMISSION : 1° de verser 100 fr. par obligation, en payant 4 0/0 d'intérêt sur les 200 fr. restants, lesquels ne pourront être appelés par la Société avant le 15 mai; 2° d'emprunter à 4 0/0 par an ces 100 fr. par obligation sur dépôt des titres de la première émission.

Les promesses d'obligations de la première et de la deuxième émission ne seront appelées à fournir le versement complémentaire de 800 fr. que par séries de 10,000 CERTIFICATS au fur et à mesure des besoins de la Société, en deux termes, de 400 et de 400 francs; en tout cas, le premier appel ne pourra être fait qu'après le SECOND TIRAGE DE LOTS, qui aura lieu le 22 juin prochain.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, baignoires, etc. (281)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, 9. Le 5 mars.

Consistant en comptoirs, tables, chaises, casiers, capotes, etc. (282)

Place du Marché-aux-Chevaux. Le 5 mars.

Consistant en 2 chevaux, poil bai, chien, harnais, etc. (282)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-deux février dernier, dûment enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Une société commerciale a été formée entre les soussignés, sous la raison sociale CHARTIER et MADORE, pour faire le commerce des bronzes, pendules, lampes, et de tous les articles qui se rattachent à cette partie.

Le siège de la société est fixé boulevard Poissonnière, 17.

La durée de la société sera de sept années et trente-sept jours, qui commenceront dudit jour, vingt-deux février dernier, et qui auront leur terme au trente et un mars mil huit cent cinquante.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais nul ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour copie conforme :

Eug. MADORE, CHARTIER. (6353)

Etude de M^e JAMETEL, agréé, rue La Fayette, 7.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-trois, enregistré le deux mars de la même année, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième centime.

Entre M^e Pierre-Bazile CESSÉLIN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Bergère, 9, et M. Jean-Baptiste ROUSSE, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 17, il a été extrait ce qui suit :

La société de fait ayant existé à Paris entre MM. Cessélin et Roussé, pour le commerce de vins en gros et en détail, depuis le mois d'août mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale ROUSSE et CESSÉLIN, et dont le siège social est à Paris, rue de Rougemont, 14, et rue Bergère, 13, ayant un magasin à Bergerie, impasse d'Orléans, 39, est et demeure dissoute à partir du vingt et un février mil huit cent cinquante-trois.

M. Cessélin, l'un des associés, est chargé de la liquidation, qui s'effectuera au siège social.

Pour extrait :

JAMETEL. (6356)

Etude de M^e Victor DILLAIS, avoué-agréé, sise à Paris, rue Méharis, n° 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait triple entre :

1° M. Jules-Charles RENARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9;

2° M. André-Gustave-Auguste SOULET, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 12;

3° M. Ernest-Auguste SÉGUIER, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 56;

Il a été dit que la nature de la société est un collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce établie à Paris, rue de Cléry, 9, pour la fabrication, l'achat et la vente de tissus de laine, cachemire, fantaisie, châles-impulsion, nouveautés, etc.

La durée de la société a été fixée à dix ans à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir, par conséquent, au plus tard au premier juillet mil huit cent soixante-trois.

A l'égard des quatre mille actions de surplus, elles seront réservées et demeureront attachées à la souche, pour être ultérieurement émises suivant les besoins de la société, en vertu d'une délibération prise par les gérants et soumise par eux au conseil de surveillance, qui ne s'y serait pas opposé. Dans le cas d'opposition dudit conseil, il en serait référé à une assemblée générale de la société.

Total égal, dix mille actions. 10,000

Art. 13. Les actions seront nominatives, au porteur, au choix des actionnaires.

Art. 14. Les quinze cents actions ci-dessus souscrites seront payées sur la quittance des gérants, savoir : un quart, ou quarante-cinq francs cinquante centimes par action, le quinze février mil huit cent cinquante-trois; un quart le premier mars suivant, un quart le premier octobre de la même année, et le dernier quart le premier avril mil huit cent cinquante-quatre.

Les souscripteurs de ces quinze cents actions devront se libérer de ces deux derniers versements en obligations souscrites par eux au profit de la société, aux échéances sus-désignées, et qu'ils déposeront dans les mains des gérants, qui demeurent autorisés à leur remettre en échange de ce valeur leurs actions libérées, de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul et même titre de quinze cents actions de dix francs chacune.

Pour extrait certifié conforme par moi, soussigné, Pierre-Léopold Contant, ci-dessus qualifié et domicilié, en son domicile personnel, en tant que mandataire de M. Haseldén, aussi ci-dessus qualifié et domicilié, en l'extraît qui précède, aux termes de la procuration y énoncée, et dont l'expédition est demeurée ci-annexée.

Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-trois. L. CONTANT. (6357)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 AOUT 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TÉTARD (Jean-François), limonadier, à Montmarie, rue Belhomme, 7, somme M. Desouches-Payard juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Hippolyte, 19, syndic provisoire (N° 899 du gr.).

Jugement du 14 février 1853, lequel, statuant sur l'opposition formée au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 janvier dernier, déclare ce jugement nul et de nul effet; dit que le jugement du 14 mai 1850, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur TÉTARD (Jean-François), limonadier, à Montmarie, rue Belhomme, 7, subsiste seul, rapporte le jugement du 14 mai 1850, qui avait été écarté, faute d'actif suffisant, les opérations de la faillite déclarée le 21 août 1849; ordonne la réouverture des opérations de cette faillite, sous le nom de Dobein, l'un des membres du Tribunal, juge-commissaire, et le sieur Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 899 du gr.).

Jugements du 25 FÉV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle MATRA (Rose-Colette), mdc de nouveautés, rue St-Antoine, 9; somme M. Dobein, juge-commissaire, et M. Dobein, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 1083 du gr.).

Du sieur BARBIER, négociant, anc. cantinier des compagnies du train des équipages militaires, casernes rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Élysées, 43; somme M. Dobein, juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 1083 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DAVID (Charles), passomontier, rue Maucoussell, 16, le 9 mars à 12 heures (N° 1078 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour,

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JAMIN, fab. de galoches, rue de Bondy, 76, le 8 mars à 11 heures (N° 1083 du gr.).

De la Dlle MATRA (Rose-Colette), mdc de nouveautés, rue St-Antoine, 9, le 8 mars à 9 heures (N° 1083 du gr.).

De la société HÉBERT et C^o, fab. de vermicelles, à Batignolles, avenue de Clichy, 49, le 8 mars à 9 heures (N° 1083 du gr.).

Du sieur HÉBERT (Pierre-Adrien), en son nom personnel, fabricant de vermicelles, à Batignolles, avenue de Clichy, 49, le 8 mars à 9 heures (N° 1083 du gr.).

Du sieur TÉTARD (Jean-François), limonadier, à Montmarie, rue Belhomme, 7, le 8 mars à 9 heures (N° 899 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUBIEF (Antoine), mdc de vins, rue du Bac, 101, le 9 mars à 3 heures (N° 1079 du gr.).

De la dame Louise BÉCHARD et fils (Anne-Veuve Stuedler, veuve Béchard), et Antoine-Hippolyte Béchard fils, peintres en voitures, rue Jean-Goujon, 33, le 8 mars à 9 heures (N° 1079 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ANDRISSON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 février 1853, lequel homologue le concordat passé le 4 du même mois, entre le sieur ANDRISSON (Louis-Hippolyte), menuisier à façon, à Belleville, rue Vincent, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Andrison, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur leurs créances en principal et accessoires. Les 20 p. 100 non remis, payables par le sieur Andrison, le 21 mars prochain (N° 1082 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MARS 1853.

NEUF HEURES : Bonhomme, nég.

REPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Antoine-Desiré LEBLANC et François-Louis LEBLANC, à Reims (Marne). — Par M. de Reims, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Félicité LAURENTE et Hippolyte GODET, à Paris, rue de Charonne, 10. — Par M. de Charonne, juge-commissaire